



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2024_018

Portant sur la mise en place d'une « barrière levante automatique »

Chemin de Savardin

Le Maire,

- **VU** les articles R110-1 et suivant, R 417-10-1 et suivant du Code de la Route,
- **VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L 2213-1 et suivants, autorisant le Maire à disposer des voies communales par arrêté,

Considérant que l'installation d'une « Barrière levante automatique » située devant l'entrée de la Maison Pour Tous, au 292 Chemin de Savardin vise à préserver un espace sans véhicules à moteur et donc de préserver l'apaisement devant l'école du Bourg ainsi que la sécurité des enfants et de leurs familles.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de règlementer la circulation et le stationnement Chemin de Savardin, dans le cadre de la mise en place d'une « Barrière levante automatique»,

ARRETE

Article -1- Une « Barrière levante automatique » sera installée Chemin de Savardin, ce qui permettra de préserver un environnement sans véhicules à moteur et apaisé devant l'école du Bourg et de favoriser la sécurité des enfants et de leurs familles.

Article -2- La barrière sera fermée, et la route sera donc non accessible aux véhicules à moteur toute l'année. Elle sera ouverte uniquement le week-end, du vendredi soir 19h00 au lundi matin 6h00, et pendant les vacances scolaires (Académie de Grenoble) du vendredi soir – 19h00 au lundi matin 6h00. En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article -3- Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place et de son entretien, ainsi que de la signalisation utile et réglementaire.

Article -5- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article -6- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 17 septembre 2024

Le Maire,
Dominique BONNET

